

Prévenir ensemble

POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Lettre de la Direction des Risques Professionnels



CAISSE GÉNÉRALE DE SÉCURITÉ SOCIALE DE LA CONSTRUCTION

RISQUE



Et pourtant, ils tombent...

Les chutes de hauteur demeurent l'une des causes d'accident mortel ou avec conséquences graves les plus fréquentes. Le BTP est le plus touché : dans ce secteur, les chutes de hauteur ne représentent pas moins de 56% des décès ! Or, malgré les progrès en matière de protections collectives et individuelles, ces chiffres restent constants. Pourquoi tombe-t-on encore ? Et comment prévenir ce risque trop présent ?

Inutile de tomber d'un gratte-ciel pour parler de « chute de hauteur ». Même à moins de 3 m, elle peut être fatale. Dans le BTP, les situations à risque sont nombreuses : les ouvriers travaillent sur des toitures, des passerelles, des charpentes, ils utilisent des échelles ou des échafaudages... Dès qu'une chute se produit en hauteur, la gravité est plus importante. Et à l'extérieur, dans les intempéries, les surfaces sont encore plus glissantes !

Du matériel performant...

Depuis plusieurs années, les techniques de construction, les équipements de travail, notamment les protections collectives et les individuelles, ont bénéficié d'énormes progrès techniques. Grâce aux moyens d'élévation du personnel, aux équipements de levage du matériel et des matériaux, aux garde-corps, aux plateformes individuelles roulantes légères (PIRL), aux échafaudages à montage et démontage en sécurité ou aux nouvelles techniques de construction au sol, la gestion des risques dans l'entreprise a progressé et la sécurité s'est améliorée. Alors pourquoi tant de chutes ? La raison est à chercher du côté du montage des opérations de construction, voire de l'organisation des chantiers.

... ne remplace pas une bonne organisation

L'acte de construire exige en effet l'intervention de nombreux corps de métiers et d'entreprises de toutes tailles, sur un même lieu dans un même espace

temps, ce qui rend la prévention des accidents du travail difficile. Dans le BTP, le risque zéro n'existe pas, mais la plupart des accidents consécutifs à des chutes de hauteur pourraient être évités si toutes les mesures étaient organisées, coordonnées et pilotées sur le chantier.

Avant même le dépôt de permis de construire, dès le début de l'avant-projet sommaire, le maître d'ouvrage doit confier cette mission d'étude à un coordonnateur de sécurité et de protection de la santé. C'est lui qui proposera à l'équipe projet (maître d'œuvre, architecte, etc.) des dispositions organisationnelles et techniques afin de mettre en œuvre les principes généraux de prévention durant la phase de conception et pendant la réalisation de l'ouvrage.

À lui également de rédiger un Plan Général de Coordination (PGC). Ce document écrit définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques liés aux travaux en co-activité, mais aussi les dispositions visant à mutualiser les moyens de protection du type chute de hauteur.

Enfin, le coordonnateur doit élaborer et délivrer le DIUO : ce dossier, répertoriant les dispositions établies pour réaliser les opérations de maintenance et d'interventions ultérieures, peut lui aussi participer à la prévention des risques de chutes de hauteur puisqu'il définit le travail de ceux qui, par exemple, nettoieront les vitres ou accéderont à la toiture de l'ouvrage une fois terminé.

Non à l'improvisation ! La co-activité, ça se gère avant... et après.

ACTUALITÉ

Les chutes dans le BTP, une des priorités d'action 2014-2017

La Convention d'Objectifs et de Gestion de la Branche AT/MP, signée à Paris le 30/12/2013 a été conclue entre l'Etat et la Cnamts.

Dans la continuité des conventions précédentes, elle s'appuie sur le travail réalisé par les partenaires sociaux et fixe les orientations de la branche pour la période 2014-2017.

Ainsi, des cibles nationales (communes à toutes les caisses) d'actions prioritaires ont été définies :

- Les Troubles musculo squelettiques (TMS)
- Les chutes dans le BTP
- Les Cancérogènes, Mutagènes, Reprotoxiques (CMR)

Elles sont complétées par des cibles régionales établies en fonction de la sinistralité constatée en Guyane et qui seront, elles aussi, suivies par la Caisse nationale. Il s'agit :

- Des garages
- Des scieries
- Du commerce de gros non alimentaire

Enfin, localement des actions seront menées en direction :

- Des menuiseries
- Des boulangeries
- Des collectivités territoriales (employant des salariés au régime général)

Une chute toutes les 5 mn

En Europe, les chutes de hauteur représentent chaque année près de 500 000 accidents du travail, dont 40 000 entraînent une incapacité permanente et 1 000 sont mortelles. Il s'agit de la cause d'accident grave la plus importante.

En France, les chutes de hauteur sont la deuxième cause de mortalité au travail et la troisième cause d'incapacité permanente et d'arrêts de travail. Les statistiques montrent qu'un accident consécutif à une chute de hauteur entraîne en moyenne 85 jours d'arrêt de travail soit 1 926 000 journées perdues.

Dans le secteur du BTP, les chutes avec dénivellation ont représenté 22 481 accidents de travail avec arrêt. Soit une chute toutes les 5 minutes !

(source : <http://www.travailler-mieux.gouv.fr/>)

+ d'INFOS

Disponibles sur www.inrs.fr

- > ED 130 : « La prévention des chutes de hauteur »
- > ED 6110 : « Prévention des risques de chutes de hauteur »
- > ED 790 : « Aide Mémoire BTP. Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le bâtiment et les travaux publics »
- > ED 884 : « Logistique de chantier et coordination de sécurité »

Des aides financières pour vous accompagner dans la démarche de Prévention des Risques Professionnels

La CGSS de la Guyane accompagne financièrement les entreprises qui souhaitent s'engager dans une démarche de prévention des risques professionnels. Plusieurs dispositifs existent (relatifs à l'équipement de travail, l'organisation ou la formation du personnel) :

Les Aides Financières Simplifiées (AFS) :

Elles ont pour objet de développer la prévention des risques professionnels dans les TPE en accompagnant l'acquisition de matériels ou la réalisation de prestations (formations, diagnostics, plans d'action...). Elles s'inscrivent dans le cadre d'un programme de prévention adapté en fonction de chaque secteur. Pour permettre aux petites entreprises, ciblées dans les priorités d'action de la CGSS, de réduire les risques à l'origine de leur sinistralité, la CGSS attribue une subvention après signature d'une convention fixant leurs engagements respectifs. Le montant maximum de l'aide est de 25 000€ La durée de réalisation est de un an maximum.

Les conditions principales pour avoir accès à ces aides sont :

- Effectif de moins de 50 salariés
- Entreprise au régime général
- A jour de ses cotisations URSSAF

Les Contrats de Prévention :

Le contrat de prévention est un contrat passé sous certaines conditions entre la CGSS et l'entreprise. Il définit d'une part les mesures de prévention sur lesquelles l'entreprise s'engage et d'autre part l'aide financière que la CGSS apporte.

Il accompagne un projet global de prévention portant sur l'amélioration de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail de l'entreprise. Il aide à financer des installations et des dispositifs innovants (matériel, formation, conseil en organisation).

La réalisation du contrat de prévention peut s'étaler sur 3 ans, l'accompagnement allant de 15 à 70% de l'investissement.

Les conditions principales pour avoir accès à ces aides sont les mêmes que celles pour les AFS sauf :

- Effectif de moins de 200 salariés
- Existence et validité d'une Convention Nationale d'Objectif, qui est un dispositif national négocié avec la profession

+ d'INFOS

Pour tout savoir sur les aides financières en Guyane :
> **Contactez le Département des Risques Professionnels au 05 94 29 83 04 – prevention-rp@cgss-guyane.fr**

Dois-je impliquer tous les salariés dans la gestion de la sécurité ?

Oui. L'implication de l'ensemble des salariés, à tous les niveaux de la hiérarchie, est l'une des trois valeurs essentielles à respecter en matière de prévention des risques professionnels. L'INRS propose d'ailleurs une méthode qui permet de définir les responsabilités et les niveaux de participation de chaque salarié.

+ d'INFOS

Disponibles sur www.inrs.fr

- > ED 902 : « Politique de maîtrise des risques professionnels – valeurs essentielles et bonnes pratiques de prévention ».
- > ED 6141 : « Santé et sécurité au travail : qui fait quoi ? »

Gonfler ses pneus, c'est pas sans risque !



Les pneus qui éclatent, ce n'est pas anodin et rarement sans conséquence...

Un accident mortel a eu lieu en Aquitaine il y a quelques mois encore. Le conducteur a voulu regonfler son pneu après 3h de conduite sur autoroute. Le pneu a éclaté et l'a projeté sur un rocher. Un pneu, c'est une petite bombe qui peut exploser dans certaines conditions.

Il est donc recommandé de ne jamais intervenir soi-même sur un pneumatique qui a roulé alors qu'il était sous-gonflé. Avant d'être regonflé, il doit être démonté et inspecté par un professionnel qui vérifiera si la structure du pneu n'a pas subi de dommages internes.

+ d'INFOS

Disponibles sur www.inrs.fr

- > R 197 : « Risques d'explosion et de projection lors du montage et démontage des pneumatiques des véhicules et engins sur roues ».

De la bonne utilisation des masques de protection

Parce qu'un masque mal ajusté ou inadapté, ça ne sert à rien, l'INRS vient de sortir 4 nouvelles affiches et 1 vidéo pour informer et sensibiliser à la bonne utilisation des masques de protection. Dans l'atelier, dans les vestiaires, au poste de travail, les affiches rappellent le message de protection essentiel et expliquent en quelques vignettes comment porter cette protection individuelle. La vidéo, elle, est téléchargeable sur www.inrs.fr. Dans tous les cas, le personnel doit être informé des risques encourus à son poste de travail et recevoir une formation sur le fonctionnement de l'appareil de protection respiratoire... qui ne se substitue pas aux protections collectives.



+ d'INFOS

- > Rendez-vous sur la page « Bien utiliser les masques de protection respiratoire » sur www.inrs.fr

Agenouillé, mais protégé

Couvreurs, carreleurs, viticulteurs, soudeurs... de nombreux professionnels sollicitent en permanence leurs genoux pour exécuter une tâche. Inconfortable et peu naturelle pour l'homme, la position à genoux peut aussi entraîner des troubles liés au contact avec les sols, l'humidité, la présence de particules, etc. Pour limiter ces risques et améliorer le confort, il existe des protecteurs adaptés. Encore faut-il savoir les choisir. L'INRS édite un document complet sur ce sujet et oriente les choix des protections en fonction de la nature du travail à effectuer, des conditions d'exécution de la tâche et de l'environnement. Bref, tout ce qu'il faut savoir et plus encore pour ne pas utiliser ses protecteurs de genoux comme un pied.



Le saviez-vous ?

300 000 personnes s'exposent chaque année à l'hygroma du genou et autres troubles de santé liés à la position agenouillée dans le travail.

Source : www.hygromadugenou.fr

+ d'INFOS

Disponibles sur www.inrs.fr

- > ED 141 : « Vos genoux sont fragiles : protégez-les avec des protecteurs de genoux »